

**CALENDRIER DES PROCHAINES OPERATIONS**

| OBJET  | TEXTE AU B.O.   | LIEU OU DOIVENT ETRE RETIRES LES IMPRIMES  | DATES LIMITES DE CANDIDATURE  |
|--|---|--|---|
| <b><u>Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles :</u></b><br>Modalités et dates limites de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2020 | Note de service n° 2019-186 du 30 décembre 2019 parue au bulletin officiel n° 1 du 2 janvier 2020<br><br>Arrêté ministériel du 30 décembre 2019 paru au bulletin officiel n° 1 du 2 janvier 2020<br><br>Arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié paru au journal officiel n° 0110 du 11 mai 2017 | <b><u>Modalités de candidature :</u></b><br><br>Pour être promu à la classe exceptionnelle de leur corps, les personnels éligibles* doivent exprimer leur candidature pour que leur situation soit examinée à ce titre, en remplissant <b>une fiche de candidature au travers de l'outil de gestion Internet I-Prof.</b><br><br><b>Vous veillerez notamment à enrichir votre CV sur i-prof</b> | <b><u>Calendrier de la campagne d'inscription :</u></b><br><br>La candidature doit être exprimée sur I-Prof entre <b>le 2 mars 2020 et le 23 mars 2020.</b> |

\* **Conditions d'éligibilité observée au 31/08/2020** : se référer à la note de service n° 2019-186 du 30-12-2019.

En résumé :

**Au titre du 1<sup>er</sup> vivier** : avoir atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié et de la note de service n° 2019-186 du 30-12-2019.

Les professeurs des écoles hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils candidatent au moyen de la fiche de candidature sur l'application I-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

**Au titre du 2<sup>nd</sup> vivier** : Le second vivier est constitué des professeurs des écoles hors classe ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

**NB : des agents peuvent être éligibles au titre des deux viviers**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.